No. 38855

Finland
and
Estonia

Agreement between the Government of tbe Republic of Finland and tbe Government of the Republic of Estonia on environmental impact assessment in a transboundary context (with annexes). Helsinki, 21 February 2002

Entry into force: *6 June 2002 by notification, in accordance with article 19*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Finland, 10 September 2002*

Finlande
et
Estonie

Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (avec annexes). Helsinki, 21 février 2002

Entrée en vigueur : *6 juin 2002 par notification, conformément à l'article 19*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Finlande, 10 septembre 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ESTONIA ON ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESSMENT IN A TRANSBOUNDARY CONTEXT

The Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of Estonia, hereinafter referred to as "the Parties",

Affirming the need to promote and ensure environmentally sound and sustainable development,

Resolving to enhance bilateral cooperation in assessing environmental impact in particular in a transboundary context,

Considering interrelationships between economic activities and their environmental impacts,

Bearing in mind the Agreement between the Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of Estonia on Environmental Cooperation, signed in Helsinki on 7 November 1991, the Agreement between the Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of Estonia in the Field of Air Pollution Control, signed in Tallinn on 2 July 1993, and the Agreement between the Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of Estonia in the Field of Water Protection, signed in Tallinn on 12 February 1999,

Taking also into account legislation of the European Community relevant to the Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context, done at Espoo on 25 February 1991,

Determined to implement the provisions of the Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context,

Recalling Article 8 and Annex VI of the Convention,

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

For the purposes of this Agreement,

(i) "Party of origin" means the Party under whose jurisdiction a proposed activity is envisaged to take place;

(ii) "Affected Party" means the Party likely to be affected by the transboundary impact of a proposed activity;

(iii) "Proposed activity" means any activity or any major change to an activity subject to a decision of a competent authority in accordance with an applicable national procedure;

(iv) "EIA" (Environmental impact assessment) means a national procedure for evaluating the likely impact of a proposed activity on the environment;

(v) "Impact" means any effect caused by a proposed activity on the environment including human health and safety, biodiversity, soil, air, water, climate, landscape and historical monuments or other physical structures, or the interaction between these factors; it also includes effects on cultural heritage or socioeconomic conditions resulting from alterations to those factors;

(vi) "Transboundary impact" means any impact, not exclusively of a global nature, within an area under the jurisdiction of the affected Party caused by a proposed activity the physical origin of which is situated wholly or in part within the area under the jurisdiction of the Party of origin;

(vii) "Competent authority" means the national authority or authorities designated by the Party as responsible for performing the tasks covered by this Agreement and/or the authority or authorities entrusted by the Party with decision making powers regarding a proposed activity;

(viii) "The public" means one or more natural or legal persons;

(ix) "Convention" means Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context, done at Espoo on 25 February 1991;

(x) "Joint EIA" means an EIA which is carried out jointly by the Parties.

Article 2. Objective of the Agreement

The objective of this Agreement is to promote and develop further the implementation of the Convention between the Parties.

Article 3. Competent Authorities

1. The Parties shall notify each other of their competent authorities through diplomatic procedures within 30 days of the entry into force of this Agreement.

2. The competent authorities shall agree further on the organization of the cooperation.

3. The competent authorities shall cooperate nationally with other ministries and authorities to enforce the obligations of this Agreement.

Article 4. Field of Application of the Agreement

1. This agreement shall apply to a proposed activity listed in Annex I to this Agreement which is likely to cause significant adverse transboundary impact.

2. This Agreement applies to any other proposed activity under the national EIA procedure of the Party of origin, if the activity is likely to cause significant adverse transboundary impact. The competent authorities of the Parties shall decide on a case-by-case basis whether this Agreement applies to such an activity. When a case-by-case examination is carried out, the relevant selection criteria set out in Annex II shall be taken into account.

Article 5. Commission on EIA

1. The joint commission on EIA in a transboundary context, hereinafter referred to as the "Commission", shall be established for the implementation of the provisions of this Agreement. The Commission shall be organized as a sub-group under the Finnish - Estonian Working Group, set by the Agreement between the Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of Estonia on Environmental Cooperation, signed in Helsinki on 7 November 1991.

2. Each Party shall nominate 6 members to the Commission, including a co-chair within one month from the entry into force of this Agreement. The meetings of the Commission shall be chaired in turn by the nominated co-chairs.

3. Each Party shall provide the Commission with secretarial services and appoint the needed experts to assist the Commission.

4. The Commission shall convene as necessary; however, the Commission shall convene at least once a year, and at the request of the members of the Commission of either of the Parties.

5. The first meeting of the Commission shall be convened within six months from the entry into force of this Agreement.

6. The main principles for the rules of procedure of the Commission shall be agreed on during the first meeting of the Commission.

7. The activities of the Commission shall be financed by the respective Parties.

8. The Commission shall report to the Working Group referred to in Article 5, paragraph 1.

Article 6. Tasks of the Commission

1. The Commission has an advisory role and acts as a forum for information exchange and dispute settlement.

2. The tasks of the Commission are:

a) to oversee and review the implementation of this Agreement;

b) to make proposals for the promotion, enforcement and development of this Agreement;

c) to establish, where appropriate, ad hoc working groups for overseeing and following up transboundary EIA's in individual cases, or for other purposes under this Agreement;

d) to develop further the mandatory information to be included in the notification, in accordance with Article 7, paragraph 2;

e) to consider the necessity for and to propose to the competent authorities of the Parties possible activities for joint EIAs;

f) to consider and propose possible post-project analyses to the competent authorities of the Parties; and

g) to perform other tasks as required under this Agreement.

Article 7. Notification

1. In accordance with the provisions of Article 4 of this Agreement, the competent authority of the Party of origin shall notify the competent authority of the affected Party of a proposed activity as early as possible and no later than when informing its own public about that proposed activity.

2. Notification shall contain inter alia:

a) information on the proposed activity, including any available information on its possible transboundary impact;

b) the nature of the possible decision;

c) an assessment programme

3. The competent authority of the affected Party shall respond to the competent authority of the Party of origin within two months of the receipt of notification and shall indicate whether it intends to participate in the EIA procedure. In addition, the competent authority of the affected Party shall provide a statement and comments, if any, on the scoping documentation within two months of the receipt of the notification.

4. The competent authority of the Party of origin shall send the notification to the members of the Commission for information.

5. If the affected Party indicates that it does not intend to participate in the environmental impact assessment procedure, or if it does not respond within two months of the receipt of the notification, the provisions in Articles 8 -13 will not apply.

Article 8. Informing the public of the affected Party

The competent authority of the affected Party shall arrange for distribution of the notification to the authorities and the public in the areas likely to be affected in the country of the affected Party in order to inform them of the proposed activity. The competent authority of the affected Party shall also ensure that the authorities and the public in the areas likely to be affected are provided with possibilities to comment on the proposed activity, and it shall arrange for transmittal of these comments to the competent authority of the Party of origin within two months of the receipt of the notification.

Article 9. Transmittal of information on the potentially affected area by the affected Party

The competent authority of the affected Party shall provide the competent authority of the Party of origin, at its request, with reasonably obtainable information relating to the potentially affected environment, where such information is necessary for the preparation of the EIA documentation.

Article 10. EIA documentation

1. The competent authority of the Party of origin shall submit the EIA documentation to the competent authority of the affected Party for statements and comments and for evaluation of the need for possible consultations. The competent authority of the Party of origin

shall also submit the EIA documentation to the members of the Commission for information.

2. The EIA documentation to be submitted to the competent authority of the affected Party shall contain, at a minimum, the information described in Annex III of this Agreement.

Article 11. Participation of the public in the country of the affected Party

The competent authority of the affected Party shall arrange for distribution of the EIA documentation to the authorities and the public in the areas likely to be affected in the country of the affected Party in order to inform them of the proposed activity. The competent authority of the affected Party shall also ensure that the authorities and the public in the areas likely to be affected are provided with possibilities to comment on the proposed activity, and it shall arrange for transmittal of these comments to the competent authority of the Party of origin within two months of the receipt of the EIA documentation.

Article 12. Consultations between the Parties

1. When the EIA documentation has been submitted to the affected Party, the competent authorities of the Parties shall, without undue delay, enter into consultations where appropriate.

Consultations may relate to:

a) possible alternatives to the proposed activity, including the no-action alternative and possible measures to mitigate significant adverse transboundary impact and to monitor the effects of such measures at the expense of the Party of origin;

b) other forms of possible mutual assistance in reducing any significant adverse transboundary impact of the proposed activity;

and

c) any other appropriate matters relating to the proposed activity.

2. The competent authorities of the Parties shall agree, at the commencement of such consultations, on a reasonable time-frame for the duration of the consultation period. The duration of the consultations shall not exceed three months. Any such consultations may be conducted through the Commission.

Article 13. Decision

1. The Parties shall ensure that, in the decision on the proposed activity, due account is taken of the outcome of the EIA, including the EIA documentation, as well as the comments thereon received pursuant to Article 9 and Article 11 and the outcome of the eonsultations as referred to in Article 12.

2. The competent authority of the Party of origin shall provide to the competent authority of the affected Party the decision on the proposed activity along with the reasons and considerations on which it was based.

3. If additional information on the significant transboundary impact of a proposed activity, which was not available at the time a decision was made with respect to that activity

and which could have materially affected the decision, becomes available to the competent authority of a concerned Party before work on that activity commences, the competent authority of that Party shall immediately inform the competent authority of the other concerned Party. If either of the competent authorities of the concerned Parties so requests, consultations shall be held as to whether the decision needs to be revised.

Article 14. Joint EIA

The competent authorities of the Parties may agree to carry out a joint environmental impact assessment within the framework of their national legislation.

Article 15. Post-project analysis

1. The competent authorities of the Parties, at the request of the competent authority of the other Party, shall determine whether, and if so to what extent, a post-project analysis of the activity for which an environmental impact assessment has been undertaken pursuant to this Agreement. Any post project analysis undertaken shall include, in particular, the surveillance of the activity and the determination of any adverse transboundary impact.

2. When, as a result of post-project analysis, the competent authority of the Party of origin or the competent authority of the affected Party has reasonable grounds for concluding that there is a significant adverse transboundary impact or factors have been discovered which may result in such an impact, it shall immediately inform the competent authority of the other Party. The competent authorities of the Parties shall then consult on necessary measures to reduce or eliminate the impact.

Article 16. Responsibilities of the Parties

1. The competent authority of the Party of origin shall be responsible for providing the competent authority of the affected Party with documentation referred in Articles 7 and 10 in languages mutually agreed by the competent authorities of the Parties, in accordance with the guidelines established by the Commission.

2. The competent authorities of the Parties are responsible for arranging and bearing the costs of public participation in their respective countries unless the competent authorities of the Parties agree on other arrangements.

Article 17. Dispute settlement

If a dispute arises between the Parties about the interpretation or application of this Agreement, the Parties shall seek a solution through negotiation in the Commission or through any other method of dispute settlement acceptable to both Parties.

Article 18. Annexes

The Annexes attached to this Agreement are an integral part of the Agreement.

Article 19. Final clauses

1. This Agreement shall enter into force 30 days after the date on which the Parties have notified each other in writing that the internal procedures necessary for the entry into force of this Agreement have been completed.

2. The Agreement is in force until further notice. The Parties may denounce this Agreement by written notification. The denunciation shall enter into force twelve months after the receipt of the written notification by the other Party.

Done at Helsinki on 21st February 2002 in duplicates in English.

For the Government of the Republic of Finland:

SATU HASSI

For the Government of the Republic of Estonia:

HEIKI GRANICH

ANNEX I
LIST OF ACTIVITIES

1. Crude oil refineries (excluding undertakings manufacturing only lubricants from crude oil) and installations for the gasification and liquefaction of 500 tonnes or more of coal or bituminous shale per day.

2. Thermal power stations and other combustion installations with a heat output of 300 megawatts or more and nuclear power stations and other nuclear reactors (except research installations for the production and conversion of fissionable and fertile materials, whose maximum power does not exceed 1 kilowatt continuous thermal load).

3. Installations solely designed for the production or enrichment of nuclear fuels, for the reprocessing of irradiated nuclear fuels or for the storage, disposal and processing of radioactive waste.

4. Major installations for the initial smelting of cast-iron and steel and for the production of non-ferrous metals. Major installations for the re-smelting of cast-iron, steel and non-ferrous metals.

5. Installations for the extraction of asbestos and for the processing and transformation of asbestos and products containing asbestos: for asbestos-cement products, with an annual production of more than 20,000 tonnes finished product; for friction material, with an annual production of more than 50 tonnes finished product; and for other asbestos utilization of more than 200 tonnes per year.

6. Integrated chemical installations i.e. those installations for the manufacture on an industrial scale of substances using chemical conversion processes, in which several units are juxtaposed and are functionally linked to one another and which are:

(i) for the production of basic organic chemicals;

(ii) for the production of basic inorganic chemicals;

(iii) for the production of phosphorous-, nitrogen- or potassium-based fertilizers (simple or compound fertilizers);

(iv) for the production of basic plant health products and biosides;

(v) for the production of basic pharmaceutical products using a chemical or biological process;

(vi) for the production of explosives.

7. Construction of motorways, express roads[1] and lines for long-distance railway traffic and of airports with a basic runway length of 2,100 metres or more. Tunnels between Estonia and Finland.

8. Large-diameter oil and gas pipelines. Underwater pipelines in the Baltic Sea.

9. Trading ports and also inland waterways and ports for inland-waterway traffic which permit the passage of vessels of over 1,350 tonnes.

10. Waste-disposal installations for the incineration, chemical treatment or landfill of toxic and dangerous wastes.

11. Large dams and reservoirs.

12. Groundwater abstraction activities in cases where the annual volume of water to be abstracted amounts to 10 million cubic metres or more.

13. Pulp and paper manufacturing of 200 air-dried metric tonnes or more per day.

14. Major mining, on-site extraction and processing of metal ores or coal.

15. Offshore hydrocarbon production.

16. Major storage facilities for petroleum, petrochemical and chemical products.

17. Deforestation of large areas.

---

1. For the purposes of this Agreement:

"Motorway" means a road specially designed and built for motor traffic, which does not serve properties bordering on it, and which:

(a) Is provided, except at special points or temporarily, with separate carriageways for the two directions of traffic, separated from each other by a dividing strip not intended for traffic or, exceptionally, by other means;

(b) Does not cross at level with any road, railway or tramway track, or footpath; and

(c) Is specially sign-posted as a motorway.

"Express road" means a road reserved for motor traffic accessible only from interchanges or controlled junctions and on which, in particular, stopping and parking are prohibited on the running carriageways.

ANNEX II
GENERAL CRITERIA TO ASSIST IN THE DETERMINATION OF THE ENVIRONMENTAL SIGNIFICANCE OF ACTIVITIES NOT LISTED IN ANNEX I

1. In considering proposed activities to which Article 4, paragraph 2, applies, the concerned Parties may consider whether the activity is likely to have a significant adverse transboundary impact in particular by virtue of one or more of the following criteria:

(a) Size: proposed activities which are large for the type of the activity;

(b) Location: proposed activities which are located in or close to an area of special environmental sensitivity or importance (such as wetlands designated under the Ramsar Convention, national parks, nature reserves, sites of special scientific interest, or sites of archaeological, cultural or historical importance); also, proposed activities in locations where the characteristics of proposed development would be likely to have significant effects on the population;

(c) Effects: proposed activities with particularly complex and potentially adverse effects, including those giving rise to serious effects on humans or on valued species or organisms, those which threaten the existing or potential use of an affected area and those causing additional loading which cannot be sustained by the carrying capacity of the environment.

2. The concerned Parties shall consider for this purpose proposed activities which are located close to an international frontier as well as more remote proposed activities which could give rise to significant transboundary effects far removed from the site of development.

ANNEX III
CONTENT OF THE ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESSMENT DOCUMENTATION

Information to be included in the environmental impact assessment documentation shall, as a minimum, contain, in accordance with Article 10, paragraph 2:

(a) A description of the proposed activity and its purpose;

(b) A description, where appropriate, of reasonable alternatives (for example, locational or technological) to the proposed activity and also the no-action alternative;

(c) A description of the environment likely to be significantly affected by the proposed activity and its alternatives;

(d) A description of the potential environmental impact of the proposed activity and its alternatives and an estimation of its significance;

(e) A description of mitigation measures to keep adverse environmental impact to a minimum;

(f) An explicit indication of predictive methods and underlying assumptions as well as the relevant environmental data used;

(g) An identification of gaps in knowledge and uncertainties encountered in compiling the required information;

(h) Where appropriate, an outline for monitoring and management programmes and any plans for post-project analysis; and

(i) A non-technical summary including a visual presentation as appropriate (maps, graphs, etc.).

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République d'Estonie, ci-après dénommés " les Parties ",

Affirmant la nécessité d'assurer un développement écologiquement rationnel et durable,

Résolus à intensifier la coopération bilatérale dans le domaine de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, notamment dans un contexte transfrontière,

Conscients des incidences réciproques des activités économiques et des conséquences de celles-ci sur l'environnement,

Ayant à l'esprit l'Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République d'Estonie relatif à la coopération en matière de protection de l'environnement, signé à Helsinki le 7 novembre 1991, l'Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République d'Estonie sur la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement, signé à Tallinn le 2 juillet 1993, et l'Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République d'Estonie relatif à la coopération dans le domaine de la protection de l'eau, signé à Tallinn le 12 février 1999,

Tenant compte également de la législation de la Communauté européenne se rapportant à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, faite à Espoo le 25 février 1991,

Résolus à mettre en oeuvre les dispositions de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant l'article 8 et l'annexe VI de la Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord,

i) L'expression " Partie d'origine " désigne la Partie sous la juridiction de laquelle une activité proposée devrait être menée;

ii) L'expression " Partie touchée " désigne la Partie sur laquelle l'activité proposée est susceptible d'avoir un impact transfrontière;

iii) L'expression " activité proposée " désigne toute activité ou tout projet visant à modifier sensiblement une activité, dont l'exécution doit faire l'objet d'une décision de la part d'une autorité compétente suivant toute procédure nationale applicable;

iv) L'expression " évaluation de l'impact sur l'environnement " désigne une procédure nationale ayant pour objet d'évaluer l'impact probable d'une activité proposée sur l'environnement;

v) Le terme " impact " désigne tout effet d'une activité proposée sur l'environnement, notamment sur la santé et la sécurité, la diversité biologique, le sol, l'air, l'eau, le climat, le paysage et les monuments historiques ou autres constructions, ou l'interaction entre ces facteurs; il désigne également les effets sur le patrimoine culturel ou les conditions socioéconomiques qui résultent des modifications de ces facteurs;

vi) L'expression " impact transfrontière " désigne tout impact, et non pas exclusivement un impact de caractère mondial, qu'aurait dans les limites d'une zone relevant de la juridiction de la Partie touchée une activité proposée dont l'origine physique se situerait en tout ou en partie dans la zone relevant de la juridiction de la Partie d'origine;

vii) L'expression " autorité compétente " désigne l'autorité ou les autorités désignée(s) par une Partie pour accomplir les tâches visées dans le présent Accord et/ou l'autorité ou les autorités habilitée(s) par une Partie à exercer des pouvoirs décisionnels concernant une activité proposée;

viii) Le terme " public " désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales;

ix) Le terme " Convention " désigne la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, faite à Espoo le 25 février 1991;

x) L'expression " évaluation commune de l'impact sur l'environnement " désigne une évaluation de l'impact sur l'environnement réalisée en commun par les Parties.

Article 2. Objectif de l'Accord

L'objectif du présent Accord est de promouvoir et renforcer davatange encore l'application de la Convention entre les Parties.

Article 3. Autorités compétentes

1. Les Parties se communiqueront mutuellement par la voie diplomatique les autorités compétentes qu'elles auront désignées dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les autorités compétentes conviennent en outre de l'organisation de la coopération.

3. Les autorités compétentes coopèrent sur le plan national avec d'autres ministères et autorités pour exécuter les obligations découlant du présent Accord.

Article 4. Portée de l'Accord

1. Le présent Accord s'applique à toute activité proposée figurant à l'annexe I, susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.

2. Le présent Accord s'applique à toute autre activité proposée conformément à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de la Partie d'origine, dans la mesure où l'activité est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.

Les autorités compétentes des Parties décident au coup par coup si le présent Accord s'applique à cette activité. À cet effet, les critères de sélection pertinents énumérés à l'annexe II sont pris en compte.

Article 5. Commission chargée de l'évaluation de l'impact sur l'environnement

1. Une Commission mixte chargée de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, ci-après dénommée " la Commission ", est créée en vue de la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord, en tant que sous-groupe du Groupe de travail finnois-estonien établi par l'Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République d'Estonie relatif à la coopération en matière de protection de l'environnement, signé à Helsinki le 7 novembre 1991.

2. Dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie désigne six membres de la Commission, dont un coprésident. Les réunions de la Commission sont présidées à tour de rôle par les coprésidents.

3. Chaque Partie fournit à la Commission des services de secrétariat et désigne les experts dont elle a besoin pour ses travaux.

4. La Commission se réunit selon que de besoin mais au moins une fois par an, et à la demande des membres de la Commission désignés par l'une ou l'autre des Parties.

5. La Commission tiendra sa première réunion dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

6. Les principes de base du règlement intérieur de la Commission seront arrêtés au cours de la première réunion de la Commission.

7. Les activités de la Commission sont financées par les Parties respectives.

8. La Commission fait rapport au Groupe de travail visé au paragraphe 1 de l'article 5 ci-dessus.

Article 6. Attributions de la Commission

1. La Commission a un rôle consultatif. Elle sert de base aux fins d'échanges de renseignements et d'instance pour le règlement des différends.

2. Les attributions de la Commission sont les suivantes :

a) Surveiller et examiner la mise en oeuvre du présent Accord;

b) Présenter des propositions en vue de la promotion, de la mise en oeuvre et du développement du présent Accord;

c) Créer, le cas échéant, des groupes de travail spéciaux chargés de surveiller et de suivre les cas particuliers d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ou établis à d'autres fins relevant du présent Accord;

d) Élargir les renseignements obligatoires qui doivent figurer dans la notification, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 ci-après;

e) Examiner s'il est nécessaire d'entreprendre certaines activités se prêtant éventuellement à une évaluation conjointe de l'impact sur l'environnement et les proposer aux autorités compétentes des Parties;

f) Examiner la possibilité d'effectuer d'éventuelles analyses a posteriori et les proposer aux autorités compétentes des Parties; et

g) S'acquitter de toutes autres tâches qui s'avéreront nécessaires au regard du présent Accord.

Article 7. Notification

1. Conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, l'autorité compétente de la Partie d'origine donne notification à l'autorité compétente de la Partie touchée d'une activité proposée dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité.

2. La notification contient, notamment :

a) Des renseignements sur l'activité proposée, y compris tout renseignement disponible sur son éventuel impact transfrontière;

b) Des renseignements sur la nature de la décision qui pourra être prise; et

c) Un programme d'évaluation.

3. L'autorité compétente de la Partie touchée répond à l'Autorité compétente de la Partie d'origine dans les deux mois suivants le reçu de la notification et indique si elle a l'intention de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement. De plus, l'autorité compétente de la Partie touchée fournit, le cas échéant, une déclaration et des observations sur la documentation communiquée dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la notification.

4. L'autorité compétente de la Partie d'origine transmet la notification aux membres de la Commission pour information.

5. Si la Partie touchée fait savoir qu'elle n'a pas l'intention de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, ou si elle ne répond pas dans le délai de deux mois suivant le reçu de la notification, les dispositions des articles 8 à 13 ci-après ne s'appliquent pas.

Article 8. Information du public de la Partie touchée

L'autorité compétente de la Partie touchée veille à diffuser la notification auprès des autorités et du public dans les zones susceptibles d'être touchées afin de les informer de l'activité proposée. Elle veille par ailleurs à ce que les autorités et le public dans ces zones aient la possibilité de formuler des observations au sujet de l'activité proposée et fait le nécessaire pour que ces observations soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine dans les deux mois suivant la date de réception de la notification.

Article 9. Transmission par la Partie touchée de renseignements sur la zone qui risque d'être touchée

L'autorité compétente de la Partie touchée communique à l'autorité compétente de la Partie d'origine, à la demande de celle-ci, toutes informations pouvant être raisonnablement obtenues au sujet de l'environnement susceptible d'être touché, dans la mesure où ces informations sont nécessaires pour constituer le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Article 10. Dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

1. L'autorité compétente de la Partie d'origine communique le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement à l'autorité compétente de la Partie touchée pour observations et commentaires et afin d'évaluer la nécessité d'entreprendre d'éventuelles consultations. Elle communique par ailleurs le dossier aux membres de la Commission pour information.

2. Le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement qui doit être communiqué à l'autorité compétente de la Partie touchée contient au minimum, les renseignements visés à l'annexe III.

Article 11. Participation du public de la Partie touchée

L'autorité compétente de la Partie touchée prend des dispositions pour que le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement soit distribué aux autorités et au public dans les zones susceptibles d'être touchées afin que ceux-ci soient informés de l'activité proposée. Elle veille également à ce que les autorités et le public dans ces zones aient la possibilité de formuler des observations au sujet de cette activité et prend des dispositions pour que les observations formulées soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier.

Article 12. Consultations entre les Parties

1. Après que le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement a été communiqué à la Partie touchée, les autorités compétentes des Parties engagent des consultations, s'il y a lieu, et sans délai excessif.

Les consultations peuvent porter :

a) Sur les solutions de remplacement possibles, y compris l'option " zéro ", ainsi que sur les mesures qui pourraient être prises pour atténuer tout impact transfrontière préjudiciable important et sur la procédure qui pourrait être suivie pour surveiller les effets de ces mesures aux frais de la Partie d'origine;

b) Sur d'autres formes d'assistance mutuelle envisageables pour réduire tout impact transfrontière préjudiciable important de l'activité proposée; et

c) Sur toute autre question pertinente relative à l'activité proposée.

2. Les autorités compétentes des Parties conviennent, au début des consultations, d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultations. Ces consultations ne doivent pas dépasser trois mois. Elles peuvent être menées par l'intermédiaire de la Commission.

Article 13. Décision

1. Les Parties veillent à ce qu'au moment de prendre une décision au sujet de l'activité proposée, les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris le dossier correspondant, ainsi que les observations reçues à son sujet en application des articles 9 et 11 ci-dessus et l'issue des consultations visées à l'article 12, soient dûment pris en considération.

2. L'autorité compétente de la Partie d'origine communique à la Partie touchée la décision définitive prise au sujet de l'activité proposée ainsi que les motifs et considérations sur lesquels elle repose.

3. Si des informations complémentaires sur l'impact transfrontière important d'une activité proposée, qui n'étaient pas disponibles au moment où une décision a été prise au sujet de cette activité et qui auraient pu influer sensiblement sur cette décision, viennent à la connaissance de l'autorité compétente d'une Partie concernée avant que les travaux prévus au titre de cette activité ne débutent, l'autorité compétente de la Partie en question en informe immédiatement l'autorité compétente de l'autre Partie concernée. Si l'une des Parties concernées le demande, des consultations ont lieu pour déterminer si la décision doit être réexaminée.

Article 14. Évaluation commune de l'impact sur l'environnement

Les autorités compétentes des Parties peuvent convenir d'exécuter une évaluation de l'impact sur l'environnement commune dans le cadre de leur législation nationale.

Article 15. Analyse a posteriori

1. Les autorités compétentes des Parties déterminent, à la demande de l'autorité compétente de l'une d'elles, si une analyse a posteriori doit être effectuée et, dans l'affirmative, quelle doit en être l'ampleur, compte tenu de l'impact transfrontière préjudiciable important que l'activité qui a fait l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément au présent Accord est susceptible d'avoir. Toute analyse a posteriori comporte en particulier la surveillance de l'activité et la détermination de tout impact transfrontière préjudiciable.

2. Lorsque, à l'issue de l'analyse a posteriori, l'autorité compétente de la Partie d'origine ou l'autorité compétente de la Partie touchée est fondée à penser que l'activité proposée a un impact transfrontière préjudiciable important ou lorsque, à l'issue de cette analyse, des facteurs ont été découverts, qui pourraient aboutir à un tel impact, elle en informe immédiatement l'autorité compétente de l'autre Partie. Les autorités compétentes des Parties engagent alors des consultations au sujet des mesures à prendre pour réduire cet impact ou l'éliminer.

Article 16. Obligations des Parties

1. Il en incombe à l'autorité compétente de la Partie d'origine de communiquer à l'autorité compétente de la Partie touchée la documentation visée aux articles 7 et 10 ci-dessus dans des langues dont les autorités compétentes des Parties auront convenu, conformément aux directives posées par la Commission.

2. Les autorités compétentes des Parties prennent les mesures voulues en vue de la participation du public dans leurs pays respectifs, et assument les coûts de cette participation, sauf si elles prennent d'autres dispositions.

Article 17. Règlement des différends

Si un différend s'élève entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, celles-ci recherchent une solution par voie de négociation au sein de la Commission ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

Article 18. Annexes

Les annexes jointes au présent Accord font partie intégrante de l'Accord.

Article 19. Clauses finales

1. Le présent Accord entrera vigueur 30 jours après la date à laquelle les Parties se seront informées par écrit de l'accomplissement des formalités internes requises pour l'entrée en vigueur.

2. L'Accord demeure en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Les Parties peuvent le dénoncer par notification écrite. La dénonciation prend effet 12 mois suivant la date de la réception de la notification par l'autre Partie.

Fait à Helsinki, le 21 février 2002, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

SATU HASSI

Pour le Gouvernement de la République d'Estonie :

HEIKI GRANICH

APPENDICE I

Liste d'activités

1. Raffineries de pétrole (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) et installations pour la gazéification et la liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schistes bitumineux par jour.

2. Centrales thermiques et autres installations de combustion dont la production thermique est égale ou supérieure à 300 mégawatts et centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires (à l'exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et de matières fertiles dont la puissance maximale n'excède pas un kilowatt de charge thermique continue).

3. Installations destinées uniquement à la production ou l'enrichissement de combustibles nucléaires, au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou au stockage, à l'élimination et au traitement des déchets radioactifs.

4. Grandes installations pour l'élaboration primaire de la fonte et de l'acier et pour la production de métaux non ferreux. Grandes installations pour l'élaboration secondaire de la fonte, de l'acier et de métaux non ferreux.

5. Installations pour l'extraction d'amiante et pour le traitement et la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante : pour les produits en amiante-ciment, installations produisant plus de 20 000 tonnes de produits finis par an; pour les matériaux de friction, installations produisant plus de 50 tonnes de produits finis par an; et pour les autres utilisations de l'amiante, installations utilisant plus de 200 tonnes d'amiante par an.

6. Installations chimiques intégrées, à savoir, installations pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation chimique où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles, et qui sont destinées à la fabrication :

i) De produits chimiques organiques de base;

ii) De produits chimiques inorganiques de base;

iii) D'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potasse (engrais simples ou composés);

iv) De produits phytosanitaires de base et de biocides;

v) De produits pharmaceutiques de base selon un processus chimique ou biologique;

vi) D'explosifs

7. Construction d'autoroutes, de routes expresses[1] et de lignes de chemin de fer pour le trafic ferroviaire à longue distance ainsi que d'aéroports dotés d'une piste principale d'une longueur égale ou supérieure à 2 100 mètres. Tunnels entre l'Estonie et la Finlande.

8. Oléoducs et gazoducs de grande section. Pipelines sous-marins en mer Baltique.

9. Ports de commerce ainsi que voies d'eau intérieures et ports fluviaux permettant le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes.

10. Installations d'élimination des déchets : incinération, traitement chimique ou mise en décharge de déchets toxiques et dangereux.

11. Grands barrages et réservoirs.

12. Travaux de captage d'eaux souterraines si le volume annuel d'eau à capter atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.

13. Installations pour la fabrication de papier et de pâte à papier produisant au moins 200 tonnes séchées à l'air par jour.

14. Exploitation minière à grande échelle, extraction et traitement sur place de minerais métalliques ou de charbon.

15. Production d'hydrocarbures en mer.

16. Grandes installations de stockage de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques.

17. Déboisement de grandes superficies.

1.Aux fins du présent Accord:

Le terme "autoroute" désigne une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui :

a) Sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, comporte, pour les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes séparées l'une par l'autre par une bande de terrain non destinée a la circulation ou, exceptionnellement, par d'autres moyens;

b) Ne croise à nibeau ni route, ni voie de chemin de fer ou de tramway, ni chemin pour la circulation de piétons;

c) Est spécialement signalée comme étant une autoroute.

L'expression "route expresse" désigne une route réservée à la circulation automobile, accessible seulement par des échangeurs ou des carrefours réglementés et sur laquelle, en particulier, il est interdit de s'arrrêter et de stationner sur la chaussée.

ANNEXE II

CRITÈRES GÉNÉRAUX VISANT À AIDER À DÉTERMINER L'IMPORTANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT D'ACTIVITÉS QUI NE SONT PAS INSCRITES SUR LA LISTE FIGURANT À L'ANNEXE I

1. Lorsqu'elles envisagent des activités proposées auxquelles s'applique le paragraphe 2 de l'article 4, les Parties concernées peuvent chercher à déterminer si l'activité envisagée est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, en particulier au regard d'un ou de plusieurs des critères suivants :

a) Ampleur : activités qui, vu leur nature, sont de grande ampleur;

b) Site : activités qu'il est proposé d'entreprendre dans une zone ou à proximité d'une zone particulièrement sensible ou importante du point de vue écologique (comme les zones humides visées par la Convention de Ramsar, les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites présentant un intérêt archéologique, culturel ou historique) et activités qu'il est proposé d'entreprendre dans des sites où les caractéristiques du projet envisagé sont susceptibles d'avoir des effets importants sur la population;

c) Effets : activités proposées dont les effets sont particulièrement complexes et peuvent être préjudiciables, y compris les activités qui ont de graves effets sur l'homme ou sur les espèces ou organismes auxquels on attache une valeur particulière, les acitvités qui compromettent la poursuite de l'utilisation ou l'utilisation potentielle d'une zone touchée et les activités imposant une charge supplémentaire que le milieu n'a pas la capacité de supporter.

2. Les Parties concernées procèdent ainsi pour les activités proposées dont le site se trouve à proximité d'une frontière internationale et pour les activités proposées dont le site est plus éloigné et qui pourraient avoir des effets transfrontières importants à grande distance.

ANNEXE III

CONTENU DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Renseignements minimums devant figurer dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 :

a) Description de l'activité proposée et de son objet;

b) Description, s'il y a lieu, des solutions de remplacement (par exemple en ce qui concerne le lieu d'implantation ou la technologie) qui peuvent être raisonnablement envisagées sans omettre l'option " zéro ";

c) Description de l'environnement sur lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important;

d) Description de l'impact que l'activité proposée et les solutions de remplacement peuvent avoir sur l'environnement et estimation de son importance;

e) Description des mesures correctives visant à réduire autant que possible l'impact préjudiciable sur l'environnement;

f) Indication précise des méthodes de prévision et des hypothèses de base retenues ainsi que des données environnementales pertinentes utilisées;

g) Inventaire des lacunes dans les connaissances et des incertitudes constatées en rassemblant les données requises;

h) S'il y a lieu, aperçu des programmes de surveillance et de gestion et des plans éventuels pour l'analyse a posteriori;

i) Résumé non technique avec, au besoin, une présentation visuelle (cartes, graphiques, etc.).